

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 13 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonce commerciale :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1 ^{er} septembre 1928. — 2191 A. E. — Arrêté déterminant la circonscription de la Chambre de commerce de la Guinée française et fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire	374
1 ^{er} septembre. — 2194 A. E. — Arrêté modifiant les arrêtés du 16 août 1923 et du 20 juin 1925, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française.....	375
1 ^{er} septembre. — 2195 A. E. — Arrêté complétant l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 1925, portant organisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française.....	377
1 ^{er} septembre. — 2201 F. — Arrêté accordant, dans certains cas, le transport gratuit d'un domestique accompagnant les fonctionnaires en déplacement temporaire.....	377
1 ^{er} septembre. — 2205. — Arrêté accordant à M. Léon Langlois une concession agricole provisoire dans le cercle de Forécariah (Guinée française).....	378

Actes du Gouvernement local.

15 septembre 1928. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1362 E du 21 août 1928 déclarant le canton de Guéré Dougou infecté de fièvre charbonneuse	378
20 septembre. — Décision nommant les membres de la commission locale de révision des mercuriales du premier semestre 1929.....	378
20 septembre. — Arrêté fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour l'année 1928-1929.....	378
20 septembre. — Décision autorisant MM. Foufounis Frères à ouvrir un dépôt de médicaments à Boké.....	380
20 septembre. — Décision autorisant la Compagnie du Niger Français à ouvrir des dépôts de médicaments à Victoria, Boké, Kindia et Dominghia.....	380
24 septembre. — Décision autorisant M. Mamadou Bâ à vendre de la poudre et autres munitions dans son opération de Dinguiraye	380
28 septembre. — Arrêté approuvant le plan de lotissement de la ville de Faranah.....	380
28 septembre. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux.....	381
28 septembre. — Arrêté accordant des concessions définitives sises à Dabola, Téliélé et Kindia.....	381

Commune mixte de Conakry

24 septembre 1928. — Arrêté municipal relatif à l'installation des fosses d'aisance et au service des vidanges.....	381
---	-----

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	382
Affaires politiques.....	383
Agriculture, Service zootechnique.....	384
Chemin de fer.....	384
Commune mixte.....	385
Contributions et taxes	385
Douanes	385
Enseignement	386
Gardes de cercle.....	386
Imprimerie.....	386
Justice	387
Police et Prisons.....	387
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	387
Santé et Assistance médicale.....	387
Travaux publics, Mines et Ports	387
Affaires diverses.....	387

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'examen pour les emplois de commis, commis principal et commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables	388
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	388
Service des Domaines. — Avis de mises en demeure.....	389
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	389
Annonces	390

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 21 juillet 1928. — Loi modifiant ou complétant les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 16 de la loi du 30 janvier 1923 qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre (arrêté de promulgation n° 2167 A. P., du 30 août 1928)..... 591
- 27 juillet. — Instruction pour l'application de la loi du 21 juillet 1928. 595
- 24 juillet. — Arrêté portant additions et modifications au Codex pharmaceutique (arrêté n° 2168 A. P., du 30 août 1928 le rendant applicable en Afrique occidentale française)..... 598
- 27 juillet. — Décret accordant le passage gratuit aux familles des militaires libérés aux Colonies et nommés dans la suite à un emploi civil en France ou aux Colonies (arrêté de promulgation n° 2228 A. P., du 4 septembre 1928)..... 597
- 28 juillet. — Arrêté ministériel relatif au concours d'admission à l'Ecole coloniale..... 600
- 3 août. — Arrêté interministériel relevant les traitements du personnel des Trésoreries coloniales..... 602
- 7 août. — Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 20 juillet 1928 ayant pour objet l'application aux élections municipales et cantonales de la loi du 8 juin 1923, concernant la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales (arrêté de promulgation n° 2186 A. P., du 1^{er} septembre 1928)..... 596
- Loi du 20 juillet 1928, ayant pour objet l'application aux élections municipales et cantonales de la loi du 8 juin 1923, concernant la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales..... 597
- Loi du 8 juin 1923, concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales..... 597
- 9 août 1928. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 2240 A. P., du 7 septembre 1928)..... 616
- 9 août. — Décret portant remplacement des appellations du personnel du cadre général des Travaux publics des Colonies (révision du décret du 5 août 1910) (arrêté de promulgation n° 2278 A. P., du 10 septembre 1928)..... 616
- 10 août. — Décret modifiant le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 2239 A. P., du 7 septembre 1928)..... 617
- 18 août. — Décret fixant les modalités exceptionnelles de paiement du fret afférent aux transports de matériel acheté pour le compte des Colonies au titre des prestations allemandes (arrêté de promulgation n° 2282 A. P., du 11 septembre 1928)..... 618
- 19 août. — Décret fixant les traitements de receveurs métropolitains de l'Enregistrement en service aux Colonies (arrêté de promulgation n° 2283 A. P., du 11 septembre 1928)..... 619

Actes du Gouvernement général.

- 29 août 1928. — 2163 T. P. — Arrêté relatif aux conditions générales et particulières imposées aux fournitures de liants hydrauliques..... 603

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2191 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant la circonscription de la Chambre de commerce de la Guinée française et fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 mars 1917, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, modifié par ceux des 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1928, portant réorganisation des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1923, déterminant la circonscription de la Chambre de commerce de la Guinée française et fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire;

Vu les propositions formulées par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La Chambre de commerce de la Guinée française se compose de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants. Sa circonscription comprend tout le territoire de la Colonie de la Guinée française. Elle a son siège à Conakry.

Art. 2. — Le collège appelé à élire les membres titulaires et suppléants de la Chambre de commerce de la Guinée française dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 16 août 1923, modifié par les arrêtés du 20 juin 1925 et du 1^{er} septembre 1928, comprend les chefs d'établissements commerciaux et industriels énumérés au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} septembre 1928.

CARDE.

TABEAU

des établissements commerciaux et industriels conférant à leur chef le droit électoral.

Etablissements de crédit.

Maisons de commerce faisant à la fois l'importation et l'exportation.

Commerçants en gros ou demi-gros ne se livrant qu'à l'exportation ou qu'à l'importation.

Commerçants ne faisant ni l'importation, ni l'exportation mais qui, opérant dans un centre, sans installation commerciale, achètent et vendent sur place, en gros et en demi-gros, des produits et marchandises qui ne sont ni en provenance ni à destination de leurs propres factoreries.

Succursales dépendant directement d'un établissement de première classe.

Commerçants en gros et demi-gros ne faisant ni importation, ni exportation.

Succursales dépendant directement d'établissements rentrant dans la deuxième et troisième classe.

Commerçants ou traitants indépendants se livrant à l'achat des produits du cru.

Commerçants ou traitants qui, ne se livrant pas à l'achat des produits du cru, vendent au détail et occupent un ou plusieurs employés.

Armateurs et Compagnies de navigation au long cours ayant des établissements à terre autres que ceux de leurs représentants ou consignataires déjà soumis à la patente comme commerçants ou industriels.

Ateliers, usines et manufactures employant plus de vingt ouvriers ou employés.

Compagnies et entreprises effectuant des opérations d'embarquement et de débarquement à bord des navires.

Agents ou représentants de Compagnies ou Sociétés.

Entrepreneurs des Travaux publics.

Exploitants de magasins généraux et concessionnaires d'entrepôts.

Ateliers, usines, manufactures occupant de dix à vingt ouvriers ou employés.

Armateurs et Compagnies de navigation au cabotage, au bornage et navigation fluviale (établissement principal).

Assureurs, agents en douanes, transitaires, consignataires de navires.

Architectes, entrepreneurs de constructions privées.

Pharmaciens, droguistes.

Agents d'affaires.

Hôteliers.

Anciens membres des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française ne tombant pas sous les conditions d'exclusion prévues à l'article 11 de l'arrêté du 16 août 1923, modifié par ceux du 20 juin 1925 et du 1^{er} septembre 1928.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 1^{er} septembre 1928.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,
CARDE.

2194 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les arrêtés du 16 août 1923 et du 20 juin 1924, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 mars 1917, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 16 août 1923 et 20 juin 1925, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 7, 8, 9, 10, 13, 22, 23, 24, 29, 36, 44 de l'arrêté du 16 août 1923 modifié par celui du 20 juin 1925 sont remplacés par les suivants :

Art. 7. — Lorsqu'une Chambre de commerce se trouve pour quelque cause que ce soit (démission, décès, radiations, etc.) réduite à la moitié de ses membres il est procédé à des élections complémentaires à une date fixée par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, mais seulement pendant les mois de décembre à mai inclus.

Toutefois dans l'année qui précède le renouvellement les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement.

Les membres nommés par une élection complémentaire n'exercent leurs fonctions que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Art. 8. — Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants des Chambres de commerce comprend les personnes, de l'un ou l'autre sexe, chefs d'établissements commerciaux énumérés pour chaque Colonie, par un arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Ces chefs d'établissements sont :

1^o Le propriétaire, lorsqu'il gère personnellement ses affaires ;

2^o Les associés en nom collectif et les commandités en commandite simple ou par actions lorsqu'ils gèrent personnellement leurs établissements ;

3^o Les agents généraux et les agents chefs de comptoirs ou de succursales, les directeurs ou gérants agissant pour le compte de sociétés, de commanditaires ou de tiers.

Les établissements conférant le droit électoral à leur chef doivent appartenir, pour la majorité des capitaux engagés, à des français. S'ils sont la propriété de sociétés anonymes, ces sociétés doivent être constituées conformément aux lois françaises et au décret du 1^{er} août 1921 et avoir leur siège social en France ou dans les Colonies françaises. Ils doivent, en outre, être installés dans le ressort de la Chambre depuis le premier janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections et payer le droit de patente depuis cette même date lorsqu'ils sont taxés par la réglementation locale.

Les chefs desdits établissements doivent pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, être citoyens ou sujets français, âgés de 21 ans au moins, jouir de leurs droits civils, parler le français et résider en Afrique occidentale française depuis le premier janvier de l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections ou avoir exercé depuis la même date, les fonctions de chef d'établissement français dans une colonie étrangère ou pays à mandat de l'Afrique occidentale.

Font, en outre, partie du corps électoral, quelles que soient leurs occupations personnelles, les anciens membres des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française, à la condition toutefois qu'ils ne tombent pas sous les conditions d'exclusion prévues à l'article 11.

Art. 9. — Le corps électoral peut, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, être réparti en catégories correspondant aux grandes divisions des intérêts représentés. Dans ce cas le nombre des catégories qui ne peut être supérieur à quatre, le classement des électeurs dans ces catégories et le nombre de sièges attribué à la représentation de chacune d'elles, sont fixés par un arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs après avis des Chambres de commerce en exercice.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie, même s'il représente des intérêts différents. Dans ce dernier cas, s'il s'agit exclusivement d'opérations patentées, l'inscription a lieu dans la catégorie relative à la partie des affaires le plus fortement taxée. S'il s'agit d'opérations taxées en partie seulement, l'inscription a lieu dans la catégorie qui se rapporte à la partie des affaires ayant entraîné l'investissement du capital le plus élevé.

Art. 10. — Dans le cas où les intérêts économiques représentés dans une Colonie par les entreprises agricoles, industrielles, forestières ou d'élevage ne paraissent pas suffisants pour justifier la création d'une Chambre d'agriculture et d'industrie, il est constitué une catégorie spéciale, dite section agricole et industrielle, indépendante des catégories réservées au commerce proprement dit.

Toutes les dispositions du présent arrêté relatives aux catégories commerciales sont applicables à la section agricole et industrielle.

Le collège électoral est, pour cette section, ainsi composé :

1^o Les chefs d'exploitations françaises agricoles, industrielles, d'élevage ou forestières, dans lesquelles le capital utilisé atteint un minimum fixé par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, lesdits chefs d'exploitations étant, soit le propriétaire ou l'usufruitier lorsqu'il gère personnellement son exploitation, soit les agents généraux, les agents chefs de culture, les directeurs ou gérants d'exploitation ou d'établissement industriel agissant pour le compte de sociétés, de commanditaires ou de tiers ;

2° a) Les sujets français propriétaires ruraux faisant valoir leur bien d'une façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation sur une superficie dont l'étendue est déterminée par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ;

b) Les sujets français sédentaires, justifiant d'une certaine pratique de l'élevage et de la possession d'un certain nombre de têtes de bétail ; les conditions à remplir par ces éleveurs seront déterminées par arrêtés du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Les exploitations françaises conférant le droit électoral à leur chef doivent remplir les conditions imposées aux établissements commerciaux par l'article 8 du présent arrêté.

Les chefs desdites exploitations, de même que les sujets français propriétaires ruraux, doivent, d'autre part, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, réunir les conditions stipulées au troisième paragraphe du même article.

Les chefs d'exploitations industrielles qui gèrent en même temps des établissements commerciaux et satisfont aux conditions prévues à l'article 8, peuvent opter entre leur inscription sur la liste électorale des catégories commerciales et leur inscription sur la liste électorale de la section agricole et industrielle.

Les électeurs de la section agricole et industrielle forment une catégorie unique, quelle que soit l'importance des intérêts qu'ils représentent.

Si en raison du petit nombre des éleveurs, des exploitations agricoles et industrielles il ne peut être constitué une section agricole et industrielle, les exploitations précitées seront assimilées à des opérations commerciales et classées par arrêtés du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur dans les diverses catégories prévues à l'article 9.

Art. 13. — La liste est établie dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre de chaque année par la Commission visée à l'article précédent.

Elle reste déposée jusqu'au 15 novembre suivant dans les bureaux de la mairie et dans ceux du chef-lieu de chacun des cercles compris en tout ou en partie dans la circonscription de la Chambre ; toute personne intéressée peut en prendre connaissance, dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais et peut présenter ses observations au président de la commission pendant les dix jours qui suivent le délai fixé ci-dessus.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont déposées.

Les maires et administrateurs transmettent par premier courrier au président de la commission les réclamations dont ils sont saisis en usant, s'il est nécessaire, de la voie télégraphique.

Dans les cinq derniers jours du mois de novembre la Commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires à la liste électorale laquelle est transmise au Lieutenant-Gouverneur et arrêtée définitivement par le chef de la Colonie en Conseil privé ou d'administration.

La liste ainsi arrêtée est publiée au *Journal officiel* de la Colonie, cette insertion constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation. Elle est également affichée au chef-lieu de la circonscription de la Chambre et dans chaque chef-lieu de cercle.

Un délai de quinze jours à compter de la date de la publication de la liste au *Journal officiel* est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Conseil du contentieux adminis-

tratif contre les inscriptions ou radiations faites par le Lieutenant-Gouverneur.

Dans certaines Colonies les délais d'affichage et de réclamation pourront être prolongés en raison des distances par arrêté du Gouverneur général pris sur proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 22. — Conditions d'éligibilité.

Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants tous les membres du collège électoral, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civils, parlant et écrivant le français, résidant habituellement dans la Colonie et dirigeant depuis trois ans au moins au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, des établissements ou exploitations installés dans la Colonie.

Quand le corps électoral est divisé en catégories nul ne peut être élu que dans sa catégorie.

Art. 23. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs commandités appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants de la même maison ne peuvent faire partie simultanément d'une même Chambre. Si plusieurs associés en nom collectif, plusieurs commandités ou plusieurs gérants de la même maison sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu ; si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui qui est le plus anciennement établi dans la Colonie.

Toutefois, deux associés en nom collectif, deux commandités ou deux gérants de la même maison peuvent faire partie d'une même Chambre, l'un en qualité de membre titulaire et l'autre en qualité de membre suppléant, mais en aucun cas ils ne peuvent siéger simultanément.

Art. 24. — Les Chambres de commerce ont pour attributions :

1° De donner à l'Administration les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions commerciales, et, en outre, lorsqu'il n'existe pas dans la Colonie de Chambre d'agriculture et d'industrie, sur les questions industrielles et agricoles lesdits avis et renseignements étant spécialement donnés dans ce dernier cas par la section agricole ;

2° De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, ainsi que de l'agriculture et de l'industrie dans l'hypothèse prévue au paragraphe précédent et dans les conditions qui y sont spécifiées ;

3° D'assurer, sous réserve des autorisations prévues aux articles 28 et 29, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde.

Art. 29. — Les Chambres de commerce peuvent avec le concours de négociants ou courtiers procéder, si elles le jugent utile, à la constatation du cours local des marchandises ou des produits.

Elles participent par une délégation de leurs membres à la fixation des mercuriales officielles.

Art. 36. — Les Chambres de commerce établissent chaque année, en recettes et en dépenses, un budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration. Le président en est ordonnateur.

Les règles applicables en Afrique occidentale française aux budgets des communes mixtes sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution de ce budget, sous les réserves suivantes :

1° Indépendamment du budget ordinaire les Chambres de commerce établissent des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elles ont la gestion. Elles peuvent consentir aux services qu'elles administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements, également gérés par elles. Ces avances sont décidées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

2° Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues. Les sommes pro-

venant du fonds de réserve seront déposées au Trésor ou dans une banque agréée par le Lieutenant-Gouverneur. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget.

Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur. A l'appui de ce compte doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont les Chambres ont la gestion. Ce document doit en outre résumer les opérations auxquelles les Chambres ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenu.

Art. 44. — Il sera procédé dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre 1928 à l'établissement des listes en vue de l'élection générale de la totalité des membres titulaires et suppléants des Chambres de commerce. Cette élection aura lieu en janvier 1929 sauf exception dans le cas prévu à l'article 13 *in fine*.

Art. 2. — L'article 46 de l'arrêté du 16 août 1923 modifié par celui du 20 juin 1925 est supprimé et les articles 47 et 48 deviennent respectivement les articles 46 et 47.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} septembre 1928.

CARDE.

2195 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 1925, portant organisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 juin 1925, portant organisation des Chambres d'agriculture en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté du 20 juin 1925 susvisé, portant organisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française est remplacé par le suivant :

Art. 7. — Le collège appelé à désigner les membres élus des Chambres d'agriculture et d'industrie est ainsi composé :

1^o Les chefs d'exploitations françaises agricoles, industrielles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital utilisé atteint un maximum fixé par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, lesdits chefs d'exploitations étant, soit le propriétaire ou l'usufruitier lorsqu'il gère personnellement son exploitation, soit les agents généraux, les agents chefs de culture, les directeurs ou gérants d'exploitation ou d'établissement industriel, agissant pour le compte de sociétés, de commanditaires ou de tiers;

2^o Les sujets français propriétaires ruraux faisant valoir leur bien d'une façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation sur une superficie dont l'étendue

est déterminée par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur;

3^o Les sujets français sédentaires justifiant d'une certaine pratique de l'élevage et de la possession d'un certain nombre de têtes de bétail; les conditions à remplir par ces éleveurs seront déterminées par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Les exploitations françaises conférant le droit électoral à leur chef doivent appartenir, pour la majorité des capitaux engagés, à des français; si elles sont la propriété de sociétés anonymes, ces sociétés doivent être constituées conformément aux lois françaises et au décret du 1^{er} août 1921 et avoir leur siège social en France ou dans les Colonies françaises. Elles doivent, en outre, être installées dans le ressort de la Chambre depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections et payer le droit de patente depuis cette même date lorsqu'elles sont taxées par la réglementation locale.

Les chefs des dites exploitations, de même que les indigènes propriétaires ruraux ou éleveurs, doivent, d'autre part, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, être citoyens ou sujets français, âgés de 21 ans au moins, jouir de leurs droits civils, parler le français et résider en Afrique occidentale française depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections.

Sont électrices les femmes qui réunissent les diverses conditions fixées par le présent article.

Doivent être considérées comme exploitations industrielles, au sens du présent article, les exploitations qui ont pour objet, soit la mise en œuvre de substances animales, végétales ou minérales renfermées dans le sein de la terre ou de la mer ou existant à leur surface, soit la transformation des matières et des produits afin de les approprier aux divers besoins de l'homme et des animaux, les dites exploitations s'exerçant dans les mines, minières, carrières, salines, ateliers, fabriques, usines, manufactures, chantiers.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} septembre 1928.

CARDE.

2201 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant, dans certains cas, le transport gratuit d'un domestique accompagnant les fonctionnaires en déplacement temporaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements aux Colonies du personnel rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies ou Pays de protectorat et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier le décret du 27 mai 1928;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe II de l'article 9 de l'arrêté du 20 avril 1926 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'au cours d'un déplacement temporaire, un fonctionnaire ou agent contractuel appartenant à l'une des trois premières catégories sera appelé à séjourner dans une localité dépourvue d'hôtels, et que son itinéraire comportera des par-

cours sur des lignes desservies par des services de transport à traction mécanique, il aura droit, sur les dites lignes au transport gratuit d'un domestique attaché à sa personne ».

« L'exercice de ce droit est subordonné à la mention qui en sera faite sur la feuille de déplacement délivrée en exécution de l'ordre de service ».

Le bénéfice des dispositions précédentes ne peut ouvrir le droit à l'allocation de l'indemnité de déplacement pour le domestique.

Art. 2. — Le tableau n° 3 annexé à l'arrêté du 20 avril 1926 est complété comme suit :

Domestique accompagnant des fonctionnaires en déplacement : 6^e catégorie.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} septembre 1928.

CARDE.

2205. A. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 1^{er} septembre 1928, est accordé, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Léon Langlois, agriculteur, domicilié à Conakry (Grand hôtel), la concession provisoire, en vue de la culture de la banane et autres fruits exotiques d'un terrain d'une superficie de quatre cent deux hectares environ, situé dans la vallée de la Magnenkouré, cercle de Forécariah (Guinée française) et figurant au plan joint au présent arrêté.

Ce terrain, traversé par la route nationale de Conakry à Forécariah du kilomètre 85,200 au kilomètre 86,400, est limité :

Au Sud, par la route unissant la vallée de Béréiré à la route nationale ;

Au Nord, par une ligne idéale de 1,200 mètres passant par le sommet d'un mamelon qui divise en deux bras le cours de la rivière Magnenkouré ;

A l'Ouest, par une ligne brisée englobant une source alimentant un affluent de la Magnenkouré ;

A l'Est, par une ligne brisée coupant la route nationale au kilomètre 86,400 et aboutissant à la route de Béréiré, à 300 m. Ouest du cours de la Magnenkouré.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 13 avril 1922, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 13 juillet 1925, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté n° 1362 E. du 21 août 1928, déclarant le canton de Guéré Dougou infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1916, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 4 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté n° 1362 E. du 21 août 1928, déclarant le canton de Guéré Dougou infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 21 août 1928, déclarant le canton de Guéré Dougou (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse est, et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service zootechnique et des épizooties et le commandant du cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 septembre 1928.

TISSIER.

DECISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la Commission locale de révision des mercuriales du premier semestre 1929.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 18 avril 1908, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1927, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission locale de révision des mercuriales composée de :

MM. Hugonin, inspecteur avant 3 ans, chef du service des Douanes, *président*,

Revmont, contrôleur après 4 ans, chef du bureau des Douanes de Conakry,

Liotard, chef du bureau des Affaires économiques.

Besse, agent principal du Comptoir commercial Franco-Africain,

Vergé, agent principal de la maison Chavanel,

Lestel, — — — Burki et Lestel,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le premier semestre 1929, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

La présente décision sera insérée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 septembre 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour l'année 1928-1929.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement;

Vu la circulaire générale n° 406 c/m. du 24 juillet 1928, fixant les conditions du recrutement 1928-1929;

Vu l'avis exprimé par le Commandant de la subdivision militaire et le Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

La date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour 1928-1929, sont fixées comme suit :

Mali du 20 novembre au 29 novembre :

MM. le Commandant de cercle de Labé,
ou le Chef de la subdivision de Mali, délégué, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
le docteur Warrant, membre.

Mamou du 20 novembre au 4 décembre :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
le docteur Laurent, membre;

Beyla du 20 novembre au 8 décembre :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de N'Zérékoré, membre;
l'hygiéniste-adjoint Kordzaïa, membre.

Forécariah du 25 novembre au 6 décembre :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Conakry, membre;
l'hygiéniste-adjoint Popov, membre.

Kouroussa du 1^{er} décembre au 15 décembre :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Kankan, membre;
le docteur Alphand, membre.

Kindia du 5 décembre au 26 décembre :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
le docteur de Nas de Touris, membre.

Tougué du 10 décembre au 17 décembre :

MM. le Commandant de cercle de Labé, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
le docteur Warrant, membre.

Timbo du 10 décembre au 20 décembre :

MM. le Commandant de cercle de Mamou, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
le docteur Laurent, membre.

N'Zérékoré du 15 décembre au 28 décembre :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de N'Zérékoré, membre;
l'hygiéniste-adjoint Kordzaïa, membre.

Boké du 21 décembre au 6 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Conakry, membre;
l'hygiéniste-adjoint Polétæff, membre.

Labé du 22 décembre au 12 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
le docteur Warrant, membre.

Kankan du 23 décembre au 18 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Kankan, membre;
le docteur Leray, membre.

Ditinn du 26 décembre au 5 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Mamou,
ou le Chef de la subdivision de Ditinn, délégué, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
le docteur Laurent, membre.

Faranah du 2 janvier au 12 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Dabola,
ou le Chef de la subdivision de Faranah, délégué, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
le docteur Arqué, membre.

Macenta du 3 janvier au 15 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Macenta, membre;
l'hygiéniste-adjoint Kordzaïa, membre.

Boffa du 11 janvier au 25 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Conakry, membre;
l'hygiéniste-adjoint Polétæff.

Télimélé du 12 janvier au 22 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Pita,
ou le Chef de la subdivision de Télimélé, délégué, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
l'hygiéniste-adjoint Popov, membre.

Dabola du 14 au 21 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
le docteur Arqué, membre.

Pita du 15 au 30 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
le docteur Warrant, membre.

Siguiri du 21 janvier au 5 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Kankan, membre;
le docteur Scotti, membre.

Kissidougou du 21 janvier au 5 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Macenta, membre;
l'hygiéniste-adjoint Kordzaïa, membre.

Koumbia du 25 janvier au 2 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
l'hygiéniste-adjoint Popov, membre.

Dinguiraye du 26 janvier au 7 février :

MM. le Commandant de cercle de Dabola,
ou le Chef de la subdivision de Dinguiraye, délégué, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
le docteur Arqué, membre,

Conakry du 30 janvier au 7 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Conakry, membre;
le docteur Rocca, membre.

Youkounkoun du 7 février au 15 février :

MM. le Commandant de cercle de Koumbia,
ou le Chef de la subdivision de Youkounkoun, délégué, président;
Un officier de la garnison de Kindia, membre;
l'hygiéniste-adjoint Popov, membre.

Gueckédou du 9 février au 18 février :

MM. le Commandant de cercle, président;
Un officier de la garnison de Macenta, membre;
l'hygiéniste-adjoint Kordzaïa, membre.

Dubréka du 10 février au 18 février :

MM. le Commandant de cercle de Conakry, président;
Un officier de la garnison de Conakry, membre;
le docteur Rocca, membre.

Conakry, le 20 septembre 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Foufounis frères à ouvrir un dépôt de médicaments à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Après avis du Chef de service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Foufounis frères sont autorisés à ouvrir à Boké, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments tenu par M. Romyly Karaveziroglou, leur agent dans ce centre.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que cette Société commerciale est autorisée à vendre dans l'opération susvisée sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité, modifié par l'arrêté général du 2 février 1928.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 septembre 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie du Niger français à ouvrir des dépôts de médicaments à Victoria, Boké, Kindia et Dominghia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 2 février 1928 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — La Compagnie du Niger français est autorisée à ouvrir dans les centres désignés ci-après, dans les conditions fixées par l'arrêté général du 3 décembre 1926 des dépôts de médicaments respectivement tenus par les agents dont les noms suivent :

MM. Suzor, à Dominghia (cercle de Boffa);
Terquem, à Kindia;
Bradshaw, à Boké;
Vergès, à Victoria (cercle de Boké).

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que cette Société commerciale est autorisée à vendre dans les opérations susvisées sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité, modifié par l'arrêté général du 2 février 1928.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 septembre 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Mamadou Bâ à vendre de la poudre et autres munitions dans son opération de Dinguiraye.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1912 réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle de Dabola,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Mamadou Bâ est autorisé à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Dinguiraye.

Il sera tenu de fournir à toutes réquisitions de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 septembre 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le plan de lotissement de la ville de Faranah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le régime du Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local n° 1209 B. du 29 juillet 1928, ouvrant une enquête de commodo et incommodo pour l'examen du plan de lotissement de Faranah, établi par le Service topographique le 6 février 1928;

Vu le procès-verbal d'enquête clos à Dabola, le 4 septembre 1928, sans opposition;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 septembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement définitif de la ville de Faranah, établi le 6 février 1928 par le Service topographique est approuvé et rendu exécutoire. La minute de ce plan restera au Service topographique.

Art. 2. — Une ampliation dudit plan sera déposée à Conakry, aux services des Domaines et des Travaux publics et à Dabola au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 4. — Les lots vacants de la ville de Faranah seront mis en adjudication aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février et 30 mars 1928.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 septembre 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu les procès-verbaux en date à Labé du 21 août 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 septembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Labé du 21 août 1928, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX d'adjudication
	Mètres carrés.		
Labé : parcelle 2 du lot 20...	500	Akle Naman.	6.000 fr.
Labé : parcelle 2 du lot 1...	500	Georges Karam.	7.000

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry : 1° les prix d'adjudication plus les frais de bornage (cinq cent cinquante francs par parcelle); 2° les droits de timbre-taxé et d'inscription au livre foncier exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 septembre 1928

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives sises à Dabola, Télémélé et Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le régime du domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions de Dabola, de Télémélé et de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 septembre 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATES DES TITRES provisoires	NUMEROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
		mq.			
Saïd Zaher...	Dabola (lot 104).	750	2 oct. 1926.	33 de Timbo-Mamou.	7.500 ^f
Assad Melhem...	Télémélé (lot 8).	2.500	31 janv. 1922.	18 des Timbis.	7.500
Joseph Fayad...	Kindia (parcelle 2 du lot 34).	2.365	24 fév. 1923.	115 de Kindia.	23.650

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière, à Conakry, fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté : 1° les concessionnaires verseront à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les frais d'immatriculation et de bornage desdits immeubles; 2° M. Assad Melhem paiera, en outre, à la même caisse, un prix d'achat de 1 fr. 50 par mètre carré de terrain concédé.

Art. 4. — Les valeurs vénales fixées à l'article premier serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 septembre 1928.

TISSIER.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif à l'installation des fosses d'aisance et au Service des vidanges.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE CONAKRY,

Vu les arrêtés généraux des 15 janvier, 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 portant réorganisation des Commune-mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la Commune-mixte de Conakry;

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1925, instituant un service municipal d'hygiène à Conakry;

Vu l'arrêté local du 25 octobre 1910, relatif à la construction et à la salubrité des maisons;

Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 1922, concernant la propreté et la libre circulation de la voirie;

Vu l'avis émis par la Commission municipale d'hygiène;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est expressément défendu d'avoir dans les maisons concessions, enclos, cours, jardins de la commune-mixte de Conakry, des dépôts de matières fécales, des fosses fixes autres que les fosses septiques.

Art. 2. — Tout projet d'aménagement, réparation, installation de fosse septique doit être soumis à l'approbation préalable de l'Administrateur-maire dans les conditions édictées par le titre premier de l'arrêté local du 6 octobre 1910, relatif à la construction et à la salubrité des maisons. Les demandes d'autorisation devront obligatoirement indiquer le nombre maximum de personnes susceptibles de faire usage de la fosse d'aisance.

Art. 3. — Toute maison d'habitation, ne possédant pas de fosse septique, doit être pourvue de lieux d'aisances munis d'une ou plusieurs tinettes métalliques mobiles et d'un récipient contenant un désinfectant usuel.

Art. 4. — Les lieux d'aisance devront être tenus en parfait état de propreté, leur sol devra être rendu imperméable par un dallage en ciment ou en carrelage. L'ouverture extérieure en fer ou en bois, solidement assujettie, devra être tenue fermée.

Art. 5. — Les tinettes devront être constamment entretenues en bon état, de telle sorte que rien ne puisse s'en échapper ou se répandre.

Art. 6. — Les tinettes devront, sans transvasement préalable être vidées périodiquement par les soins ou à la charge des intéressés dans les conditions ci-dessous déterminées.

Art. 7. — Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneur de vidanges sans avoir fait préalablement la déclaration écrite au Commissariat central et justifié qu'il possède le matériel nécessaire au transport des tinettes.

Art. 8. — En vue de leur transport sur la voie publique, avant la sortie des lieux d'aisances, les tinettes devront être pourvues d'un couvercle hermétique et nettoyées à l'extérieur par le personnel chargé de leur transport sous la responsabilité de l'entrepreneur ou du particulier possesseur des tinettes.

Art. 9. — Les tinettes ainsi que les véhicules employés à leur transport ne pourront circuler sur la voie publique avant vingt et une heures, et après cinq heures. De cinq heures à vingt et une heures, les tinettes et véhicules employés à leur transport devront être déposés dans les emplacements réservés à cet effet.

Art. 10. — En cas de versement des matières sur la voie publique, le personnel chargé du transport devra, sous la responsabilité de l'entrepreneur de vidanges ou du particulier possesseur de la tinette, procéder immédiatement à leur enlèvement et au lavage du sol.

Art. 11. — Les tinettes devront être transportées sur le bord de la mer aux endroits indiqués par l'Administration, elles seront vidées dans l'océan, puis nettoyées sur place à l'eau de mer.

Art. 12. — Il est accordé à partir de la publication du présent arrêté un délai de six mois aux intéressés pour se procurer des tinettes métalliques étanches à couvercle hermétique. Pendant cette période de transition, il devra être versé dans les tinettes, au moment de leur sortie des lieux d'aisances, par les soins du personnel chargé de leur transport, sous la responsabilité de l'entrepreneur ou du particulier possesseur de la tinette, une solution de crésyl ou de chlorure de chaux.

Art. 13. — Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 471 du Code pénal.

Art. 14. — Le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1928.

L'Administrateur-Maire,
MAGNANT.

Approuvé :

Conakry, le 24 septembre 1928.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

TISSIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Passage automatique d'échelon.

En date du 25 septembre 1928 :

Prend rang pour compter du 1^{er} octobre 1928 :

Dans l'emploi d'Adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans :

M. Dubois (Constant), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans du cadre des Services civils de l'Afrique occidentale française.

PROMOTION

En date du 25 septembre 1925 :

Est promu dans le personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1928 :

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :
Williams (John), commis expéditionnaire de 2^e classe.

DÉCISIONS

En date du 10 septembre 1928 :

Une permission de longue durée de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Gorée (Sénégal), est accordée au commis expéditionnaire principal de 3^e classe Bara (Jean-Louis), du cadre local de la Guinée française.

Un passage pour Dakar lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 14 et 9 ans.

En date du 12 septembre 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Echalié et à ses trois enfants âgés de 3 ans, 2 ans et 9 mois, famille d'un administrateur adjoint des Colonies, en service en Guinée française.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Lambin et à sa fille âgée de 16 ans, famille d'un administrateur en chef des Colonies, en service en Guinée française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir en France et à la Guadeloupe, est accordée à M. Diétlin (René), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Diétlin et à ses trois enfants âgés respectivement de 6 ans, 3 ans 9 mois, 1 an 8 mois.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris et à la Guadeloupe, est accordé à M. Darès (Henri), adjoint principal des Services civils avant 2 ans.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Darès et à son enfant âgée de 4 ans.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M. Armstrong (André) âgé de 8 ans, fils d'un adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Une permission de trois jours, à solde entière, pour compter du 19 au 22 septembre 1928, est accordée à M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Kindia, pour en jouir à Conakry (cercle du dit).

En date du 14 septembre 1928 :

Une permission de cinq jours à solde de présence est accordée au commis expéditionnaire de 3^e classe Touré Aguibou, du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Forécariah (cercle du dit).

Une permission de deux jours à solde entière, à valoir du 19 septembre 1928, est accordée à M. Echalié, administrateur adjoint des Colonies, en service au cercle de Conakry pour en jouir à Conakry (cercle dudit).

En date du 21 septembre 1928 :

Les candidats ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté du 30 août 1926, sont agréés dans le cadre local des commis expéditionnaires en qualité d'expéditionnaires de 2^e classe stagiaires pour compter du 21 septembre 1928 :

Magassouba Nacomodou.	Barry (Paul).
Camara Vasséri.	Magassouba Nanamodou.
Keïta Nansédi.	Kouloubaly Sidiki.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française :

L'expéditionnaire de 2^e classe Diagne Bilal, en service à Gueckédou, est affecté à Kindia, en remplacement numérique du commis expéditionnaire de 6^e classe Abdoulaye Diallo, en instance de congé de convalescence.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Camara Vasséri, nouvellement agréé, est affecté à Gueckédou, en remplacement de l'expéditionnaire Diagne Bilal qui a reçu une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Kouloubaly Sidiki, nouvellement agréé, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement numérique de l'auxiliaire Santoh dont la date d'acceptation de démission sera fixée ultérieurement.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Magassouba Nanamodou, nouvellement agréé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e Section).

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Magassouba Nacomodou, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, en remplacement numérique du commis expéditionnaire Albis, décédé.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Keïta Nansédi, nouvellement agréé, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française, en complément d'effectif.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Barry (Paul), nouvellement agréé, est affecté au bureau de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry (emploi vacant).

En date du 22 septembre 1928 :

M. Daniel, adjoint principal avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 septembre 1928 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté à Boké où il assurera outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues, celles d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Pujo, commis de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (Tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Boké par les arrêtés locaux des 8 février 1928 et 21 décembre 1926.

En date du 24 septembre 1928 :

Une permission de sept jours à solde de présence à valoir du 4 octobre, est accordée à M. Le Guevel, commis après 18 mois des Services civils, en service à Kankan, pour en jouir à Conakry.

En date du 26 septembre 1928 :

M. Filoche, adjoint stagiaire et M. Poiré, commis stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 26 septembre 1928 du paquebot *Hoggar*, venant le premier de Dakar, le second de France, sont affectés au 2^e Bureau du Gouvernement (apurement).

M. Migerel, commis stagiaire (1^{er} échelon) des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 septembre 1928 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (apurement).

M. Luciani, commis stagiaire (2^e échelon) du même cadre, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté au cercle de Conakry, en remplacement numérique de M. Abel, adjoint des Services civils, en instance de rapatriement.

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Abel (Henri), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, admis au stage à l'Ecole coloniale.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Tours (Indre-et-Loire), est accordé à M. Viéville (Samuel), administrateur adjoint de 2^e classe après 3 ans des Colonies.

Un passage de retour de Conakry à Marseille, est accordé à M^{me} de Cantelar et à ses deux enfants âgés respectivement de 10 ans 6 mois et 3 ans 6 mois, famille d'un administrateur de 2^e classe des Colonies.

Affaires Politiques

En date du 11 septembre 1928 :

Le nommé Tierno Bademba, assesseur adjoint de coutume foulah au tribunal du 1^{er} degré de Labé, est licencié de ses fonctions.

En date du 17 septembre 1928 :

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Mouctarou, originaire du village de Fello-Bantan, cercle de Labé, âgé de 16 ans, condamné le 6 septembre 1928 par le tribunal du 1^{er} degré de Labé, à la détention dans un centre de correction jusqu'au 1^{er} août 1930, date à laquelle il aura atteint la majorité pénale, seront assurés par Modi Tanou chef du canton de Labé.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Modi Tanou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1928.

En date du 22 septembre 1928 :

M. Durand (Raoul), adjoint principal des Services civils, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Diétlin, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

En date du 25 septembre 1928 :

Le nommé Ouogbo Béabogui, notable du village de Soundédou, cercle de Macenta, est nommé chef du canton du Ziam (même cercle) en remplacement de Yagbo Bilivogui, décédé.

En date du 26 septembre 1928 :

M. Ducam, adjoint principal des Services civils, est nommé président *ad hoc* du tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa pour le règlement des affaires d'ordre répressif, pour les audiences des 29 septembre et 3 octobre 1928, en remplacement de M. Richaud, adjoint des Services civils, indisponible.

En date du 26 septembre 1928 :

M. Echalié, administrateur adjoint des Colonies, est nommé à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, pendant la durée de l'absence de M. Fadeuille, administrateur adjoint des Colonies, en tournée.

M. Daniel, adjoint principal avant 4 ans des Services civils est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de Boké pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Pujo, commis de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, rapatriable.

Les villages de Bambé, Diakambé et Toukoundia, canton du Sangalan, subdivision de Mali, cercle de Labé, sont supprimés et leur territoire rattaché au village de Dioulabaya (même canton).

Agriculture, Service zootechnique

En date du 15 septembre 1928 :

Les élèves de l'école de labourage de Bomboli, Mamadou Doudia et Sadou Diallo sont licenciés, le premier pour inaptitude physique, le second pour départ sans autorisation.

Sont admis comme élèves de l'école de labourage de Bomboli : Amidou Bailo, de Petel (cercle de Labé), Mamadou Bâ 1 de Timbi-Touni, cercle de Pita.

En date du 19 septembre 1928 :

Le nommé Maadiou Bâ de Timbi-Touni, boursier agricole rapatrié de France, pour mauvaise conduite, et débarqué à Conakry du vapeur *Asie* le 8 septembre 1928, est renvoyé dans ses foyers.

Une réquisition de transport sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, de Conakry à Mamou en 4^e classe lui sera délivrée aux frais du budget local.

Les frais de toute nature supportés par la Colonie au sujet du boursier Maadiou Bâ sont mis à la charge de Tierno Moctar de Timbi-Touni, son père, conformément à l'engagement souscrit le 5 avril 1928.

Est rapportée pour compter du 28 août 1928 la décision n° 763 E. du 1^{er} mai 1928, accordant une bourse de 1.800 francs à M. Jacoutet pour l'entretien du boursier agricole Maadiou Bâ de Timbi-Touni (cercle de Pita).

En date du 26 septembre 1928 :

Sont licenciés de l'école de labourage de Kankan pour départ sans autorisation les élèves dont les noms suivent :

Diamadou Kourouma,	cercle de Kouroussa.
Modou Laye Camara,	—
Ibrahima Berété,	—
Djidamou Taraoré,	—
Namory Kéita,	—
Mamadi Diallo,	—
Téré Konaté,	cercle de Kankan.

Est annulée la décision 781 E. du 6 mai 1928 en ce qui concerne les nommés :

Sangbou Camara, cercle de Kouroussa.
Fama Taraoré, — de Gueckédou.
admis à l'école de labourage de Kankan, qui ne se sont pas présentés à l'ouverture de ladite école.

Chemin de fer

Passages automatiques d'échelon,

En date du 25 septembre 1928 :

Les agents du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} octobre 1928 :

Dans l'emploi d'Agent comptable principal après 66 mois :

M. Santini (Philippe), agent comptable principal avant 66 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable principal avant 66 mois :

M. Boucher (Maxime), agent comptable principal avant 42 mois.

M. Pommery (André), agent comptable principal avant 42 mois.

Dans l'emploi de Chef de gare après 66 mois :

M. Podesta (Charles), chef de gare avant 66 mois.

Dans l'emploi de Sous-chef de gare après 54 mois :

M. Taddei (Pierre), sous-chef de gare avant 54 mois.

Dans l'emploi de Chef de district principal avant 66 mois :

M. Bauer (François), chef de district principal avant 42 mois.

Prend rang dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1928 :

Dans l'emploi d'Ecrivain, 3^e échelon :

N'Diaye (François), écrivain, 2^e échelon.

DÉCISIONS

En date du 11 septembre 1928 :

Une permission de 20 jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au chef de station principal, 3^e échelon, Salla (Emile), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

En date du 12 septembre 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Ganivet (Georges), chef de district avant 54 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Ganivet.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

En date du 14 septembre 1928 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à La Seyne-sur-Mer (Var), est accordé à M. Chaspoul (Emile), chef de district après 54 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Chaspoul.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

En date du 17 septembre 1928 :

Le sieur Diallo Bokar, écrivain auxiliaire au Chemin de fer de Conakry au Niger, est agréé dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en qualité de facteur stagiaire (1^{er} échelon, du cadre secondaire) pour compter du 20 septembre 1928.

En date du 18 septembre 1928 :

M. Malbert (Pierre), brigadier d'artillerie coloniale en congé sans solde, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer en qualité de Chef de district auxiliaire.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.) payable sur certificat de service fait.

M. Malbert aura droit en outre :

1° A l'indemnité de zone.

2° A l'indemnité de logement.

dans les conditions et situations où ces allocations sont acquises au personnel du cadre commun supérieur des Chemins de fer.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution des indemnités afférentes, et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie M. Malbert sera classé en 3^e catégorie.

En date du 21 septembre 1928 :

Les sieurs Debarros Honor et Sy Amadou qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 20 septembre 1928 pour l'admission aux emplois publics en Guinée française, sont agréés dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en qualité d'écrivains stagiaires pour compter du 21 septembre 1928

Les écrivains stagiaires Debarros Honor, et Sy Amadou, du cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréés sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 22 septembre 1928 :

MM. Hervy, chef de district principal après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, et Buresi, chef de gare auxiliaire nouvellement affecté en Guinée française, débarqués à Conakry le 22 septembre 1928 du paquebot *Brazza*, venant le premier de France le second de Dakar sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 26 septembre 1928 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Robert (Paul), inspecteur après 2 ans du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à L'hôpital-du-Gros-Bois (Doubs), est accordé à M. Mourot (Paul), chef de district avant 36 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 10 septembre 1928 :

La démission de M^{me} Darès, de son emploi de dactylographe à la commune mixte de Conakry, est acceptée à compter du 16 septembre 1928.

En date du 21 septembre 1928 :

M^{lle} Marie Brière est agréée en qualité de dactylographe à la commune mixte de Conakry.

Elle aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à un salaire mensuel de cinq cent quarante francs, sans autre engagement de la part de la Commune mixte.

Contributions et Taxes

Dégrèvements accordés le 28 août 1928.

Exercice 1927.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Conakry-ville.	budget local.....	40 ^f »
	budget municipal.....	16 »
Faranah.....		80 ^f »
	Total.....	136 ^f »
IMPOT PERSONNEL :		
Kouroussa.....		170 ^f »

Exercice 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Forécariah.....		170 ^f »
-----------------	--	--------------------

PATENTES :

Conakry-ville.	budget local.....	1.500 ^f »
	budget municipal.....	80 »
	Total.....	1.580 ^f »

LICENCES :

Conakry-ville.	budget local.....	8.000 ^f »
	budget municipal.....	800 »
	Total.....	8.800 ^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry-ville.	budget local.....	2.945 ^f 80
	budget municipal.....	2.945 80
Kindia.....		500 50
	Total.....	6.392 ^f 10

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boffa.....		150 ^f »
Labé.....		822 ^f »
	Total....	972 ^f »

Exercice 1928.

Rôles supplémentaires approuvés le 29 août 1928.

PATENTES :

Labé.....		9.305 ^f »
-----------	--	----------------------

LICENCES :

Labé.....		900 ^f »
-----------	--	--------------------

Rôles approuvés le 15 septembre 1928.

Taxe sur le chiffre d'affaires.....		1.693.238 ^f 35
-------------------------------------	--	---------------------------

Douanes

Passages automatiques d'échelon,

En date du 25 septembre 1928 :

Les agents du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent prennent rang pour compter du 1^{er} octobre 1928 :

Dans l'emploi de Contrôleur après 6 ans :

N. Revemont (François), contrôleur après 4 ans.

Dans l'emploi de Contrôleur après 4 ans :

M. Allard (Victor), contrôleur avant 4 ans.

Dans l'emploi de Contrôleur avant 4 ans :

M. Bonnenfant (Gilbert), contrôleur avant 2 ans.

DÉCISIONS

En date du 19 septembre 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun secondaire des Douanes en service en Guinée française :

Le brigadier avant 3 ans Dupuy (Charles), chef du bureau de Oula (cercle de Kindia), est affecté à Conakry.

Le préposé avant 3 ans Coulibaly Bénogo, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté en qualité de chef de bureau à Oula (même cercle), en remplacement du brigadier avant 3 ans Dupuy (Charles), qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 15 septembre 1928 :

La décision du 16 février 1928 est rapportée en ce concerne le sous-brigadier de 1^{re} classe Double (Jean).

Enseignement

Passages automatiques d'échelon.

En date du 25 septembre 1928 :

Prennent rang dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1928 :

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 7.500 francs

Sako Sayon, instituteur auxiliaire à 6.800 francs;
Koïta Amadou, —

DÉCISIONS :

En date du 13 septembre 1928 :

L'élève de 2^e année Kabine Koulibaly, est exclu de l'école primaire supérieure de Conakry pour actes d'indiscipline.

Pendant une période de cinq années à dater de son exclusion, Kabine Koulibaly ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

En date du 17 septembre 1928 :

Sont admis à l'école primaire supérieure de Conakry (section générale) les élèves pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires dont les noms suivent :

1^{re} Année. — 37 Souma Momo, de Conakry.
38 Boubakar Ba, de Kindia.

2^e Année. — Sont autorisés à passer en 2^e année les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

28. Gomez (Joseph). 29. Diallo Amadou.

3^e Année. — Sont autorisés à passer en 3^e année les élèves dont les noms suivent :

13. Wright (Emmanuel). 19. Traoré Yéro.
14. Souma Amara. 20. Condé Mouctar.
15. Camara Ibrahima. 21. Haïdara Ali.
16. Pita (Jean). 22. Baldé Oumar.
17. Sako Naby. 23. Condé Doussou Mory.
18. Condé Lamine.

Sont autorisés à redoubler leur 2^e année les élèves dont les noms suivent :

30. Guyot-Jeannin (Marc).
31. Camara (Jean) dit Brière de L'Isle.

En date du 25 septembre 1928 :

Un congé de maternité de deux mois à solde de présence, à valoir du 25 septembre 1928, est accordé à M^{me} Chambon née Gérin, institutrice adjointe après 18 mois, en service à Kissidougou.

En date du 26 septembre 1928 :

M^{me} Bureau (Régina), titulaire du brevet élémentaire de l'enseignement primaire métropolitain, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire à titre temporaire.

Il lui sera servi, à ce titre, pour compter de sa prise de service une rétribution mensuelle de sept cent cinquante francs (750 fr.), payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'instituteur auxiliaire à 7.500 francs Condé Mory, du cadre secondaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école régionale de Kankan, est affecté à l'école régionale de Kissidougou en remplacement de M^{me} Chambon, institutrice adjointe, titulaire d'un congé de maternité de deux mois.

M^{me} Bureau (Régina), institutrice auxiliaire, est affectée en qualité d'adjointe à l'école régionale de Kankan, en remplacement de l'instituteur Condé Mory qui a reçu une nouvelle affectation.

La décision n° 1464 B du 5 septembre 1928 est et demeure rapportée en ce qui concerne l'allocation d'une bourse de l'école régionale de garçon de Conakry à l'élève Abou Fofona, de l'école de Taboriah, porté sous le n° 19 du paragraphe B de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ladite décision.

Gardes de cercle

PROMOTIONS

En date du 25 septembre 1928 :

Sont promus dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française pour compter du 1^{er} octobre 1928 :

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Moussa Kondé, m^{le} 1271, garde de 1^{re} classe en service à Koumbia.

Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Bourahima Faro, m^{le} 1441, en service à Kouroussa;
Moussa Sidibé, m^{le} 1450, en service à Labé.
Amadou Labé, m^{le} 1498, en service à Kissidougou.
Mamady Keïta, m^{le} 1311, en service à Beyla.
Bengali Mara, m^{le} 1331, en service à Gueckédou.
Gardes de 2^e classe.

DÉCISIONS

En date du 9 septembre 1928 :

L'ex-caporal Sallo Touré, m^{le} G. 7196, classé n° 1 de la liste du 28 décembre 1927, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au Dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

En date du 18 septembre 1928 :

La punition de huit jours de prison dont quatre avec retenue de solde infligée au garde de 2^e classe Momo Camara, m^{le} 1036, en service à Télimélé (Pita), par le commandant de cercle de Pita, pour faute grave dans le service, est portée à quinze jours de prison dont huit jours avec retenue de solde.

Sont admis à la haute paie journalière les gardes de cercle dont les noms suivent :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	CERCLES	DATE D'ADMISSION	TAUX
1374	Dougo Keïta.	Brig. 2 ^e cl.	Kouroussa.	28 août 1928.	0 15
1383	Malali Diallo.	Garde 1 ^{re} cl.	Labé.	28 août 1928.	0 10
1578	Mory Kamara.	Garde 2 ^e cl.	Kouroussa.	1 ^{er} sep. 1928.	0 10

L'ex-caporal Sosso Mara, m^{le} 7259 et l'ex-tirailleur Mamady Kamara, m^{le} 9550 classés pour l'emploi respectivement n°s 6 et 8 de la liste du 28 décembre 1928, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au Dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

En date du 22 septembre 1928 :

L'ex-garde de cercle de 2^e classe Ibrahima Ba, m^{le} 1323, en interruption de services depuis le 10 juin 1927, est rengagé comme garde de cercle de 2^e classe pour une période de deux ans à compter du 22 septembre 1928, et affecté au peloton du Dépôt.

Imprimerie

PROMOTIONS

En date du 25 septembre 1928 :

Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1928 :

A l'emploi d'Ouvrier de 5^e classe :

Bamba Lanciné, ouvrier de 6^e classe,
Sidibé, Moro, —

DÉCISIONS

En date du 21 septembre 1928 :

Le sieur Boubakar Camara qui a subi avec succès les épreuves du concours du 20 septembre 1928 pour l'admission aux emplois publics en Guinée française, est agréé dans le cadre local de l'Imprimerie en qualité d'apprenti de 3^e classe stagiaire pour compter du 21 septembre 1928.

L'apprenti de 3^e classe stagiaire Boubakar Camara, du cadre local de l'Imprimerie, nouvellement agréé, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

Justice

En date du 12 septembre 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer (Charente), est accordé à M. Gatelliet (Pierre), juge président.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 22 septembre 1928 :

M. Laget, lieutenant de juge, débarqué à Conakry le 22 septembre 1928 du paquebot *Brazza*, venant de France, prend à la même date les fonctions de juge président à titre intérimaire du tribunal de Conakry.

Police et Prisons

En date du 12 septembre 1928 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Varilhes (Ariège), est accordé à M. Fonta (Charles), commissaire de police après 3 ans du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Passage automatique d'échelon.

En date du 25 septembre 1928 :

Prend rang dans le cadre spécial des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} octobre 1928 :

Dans l'emploi de Commis auxiliaire à 6.500 :

Diallo Mamadou, commis auxiliaire à 6.000 francs.

DÉCISIONS

En date du 21 septembre 1928 :

Le sieur Cissé (Martin), qui a subi avec succès les épreuves du concours du 20 septembre 1928 pour l'admission aux emplois publics en Guinée française, est agréé dans le cadre commun spécial des Postes et Télégraphes de la Guinée française en qualité de commis stagiaire pour valoir du 21 septembre 1928.

Le commis stagiaire Cissé (Martin), du cadre spécial des Postes et Télégraphes, nouvellement agréé, est affecté au bureau de Kankan.

Santé et Assistance médicale

En date du 24 septembre 1928 :

L'infirmier de visite stagiaire Camara Ismaïla m^{le} 98, est titularisé dans son emploi pour compter du 26 février 1928 et promu infirmier de 4^e classe pour compter de la même date.

Travaux publics, Mines et Ports

Passage automatique d'échelon.

En date du 25 septembre 1928 :

Prend rang pour compter du 1^{er} octobre 1928 :

Dans l'emploi de Géomètre adjoint, après 18 mois :

M. Lamotte (Marc), géomètre adjoint avant 18 mois du cadre du Service topographique de l'Afrique occidentale française.

DÉCISIONS

En date du 12 septembre 1928 :

M. de Pillot, ingénieur principal de 4^e classe (2^e échelon) des Travaux publics des Colonies, prend les fonctions de chef du 1^{er} arrondissement en remplacement de M. l'ingénieur Pierre remis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

La présente décision aura son effet pour compter de la prise effective de service par l'intéressé.

En date du 21 septembre 1928 :

Le sieur N'Diaye Mamadou qui a subi avec succès les épreuves du concours du 20 septembre 1928 pour l'admission aux emplois publics en Guinée française est agréé dans le cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics en qualité de surveillant auxiliaire indigène de 5^e classe pour compter du 21 septembre 1928.

Le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire, N'Diaye Mamadou, du cadre local de la Guinée française, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

En date du 22 septembre 1928 :

M. Tonnelier, chef ouvrier d'art principal après 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française retour de congé, débarqué à Conakry le 22 septembre 1928 du paquebot *Brazza*, venant de France, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics de la Guinée française.

En date du 26 septembre 1928 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Bram (Aude), est accordé à M. Baichère (Pierre), chef dessinateur principal après 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Baichère et ses deux enfants âgés respectivement de 18 ans 1 mois et 5 ans 10 mois.

MM. Casanova (Martin), comptable après 36 mois du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Casanova (Joseph), surveillant auxiliaire;

Julien, mécanicien auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 26 septembre 1928 du paquebot *Hoggar*, venant les deux premiers de Dakar, le troisième de France, sont mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics de la Guinée française.

Affaires diverses

En date du 9 septembre 1928 :

M. Da Costa Soarès, adjoint des Services civils, en service à Beyla, est nommé contrôleur des droits de marché et de taxes d'abatage dans ce centre.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

En date du 10 septembre 1928 :

M. Lacam, agent de la maison Chavanel à Boké, est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Boké, en remplacement de M. Marchi, agent de la même maison, dans le même centre, rapatrié.

En date du 13 septembre 1928 :

L'interprète Fodé Condetto, en service à Beyla, est autorisé à faire usage de son cheval pour les besoins du service. Il aura droit à ce titre à une indemnité de 6 francs par journée de déplacement réglementairement constatée.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1, du budget local (transport du personnel à l'intérieur de la Colonie).

Est et demeure rapportée la décision n° 1276 B. en date du 1^{er} août 1928.

M. Da Costa Soarès, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Beyla, en remplacement de M. Ludwig, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de 500 francs prévu par l'arrêté du 16 mars 1923.

En date du 17 septembre 1928 :

La Commission prévue par l'arrêté du 30 août 1926 (article 4) organisant le cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française se réunira à l'école primaire supérieure de Conakry le 20 septembre 1928, à 7 heures.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Raulx, administrateur des Colonies.

Membres :

M^{me} Gencel, institutrice supérieure du cadre commun supérieur.

M. Rouget, adjoint principal des Services civils.

M. Gualandi, commis des Services civils, commissaire de Police à Kankan, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service en plus des frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur, à une indemnité annuelle de 600 francs payable sur les crédits du chapitre I^{er}, article 1^{er}, paragraphe 4.

M. Gualandi, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

En date du 18 septembre 1928 :

M. Thizy administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies siègera en qualité de membre de la Commission de surveillance des examens du 20 septembre 1928, pour l'admission au grade de Chef de station du réseau radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Viéville, en instance de rapatriement.

En date du 19 septembre 1928 :

M. Guary-César-Lainé, adjoint des Services civils, chargé à titre intérimaire des fonctions de commissaire de police à Kindia, aura droit pour compter de sa prise de service au supplément de fonctions de 1.000 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 24 septembre 1928 :

La Commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de vingt cinq tonnes de jauge brute est ainsi constituée :

Président :

Le Commissaire de l'Inscription maritime.

Membres :

Le Capitaine de Port ;

M. Joubert, chef surveillant principal des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'EXAMEN

L'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 1927 pour les emplois de commis, commis principal et commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables qui devait primitivement avoir lieu le 24 septembre 1928, est reporté au 15 novembre 1928.

Les épreuves commenceront dans la matinée, à 7 heures et dans l'après-midi à 14 heures.

Les conditions des examens et le programme des épreuves sont fixées par l'arrêté du 27 mars 1928, modifié par celui du 18 août 1928.

Les candidats doivent adresser au moins 20 jours avant la date précitée, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, leurs demandes accompagnées de l'avis des chefs de service ou des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.

M. Chillou (James), planteur à Friguiagbé, demande la concession provisoire agricole d'un terrain de 65 hectares environ, situé au Sud et aux environs immédiats de la gaer de Friguiagbé et délimité comme suit :

A l'Ouest, par l'emprise du domaine public, du pont du Samou au kilomètre 133 du chemin de fer Conakry-Niger ;

Au Nord, par une ligne brisée rentrante partant du kilomètre 133 aboutissant au pont sur l'Ouatamba de la route Kindia-Friguiagbé et comprenant deux parties :

1^o Une ligne d'environ 130 mètres joignant le kilomètre 133 à la rivière Ouatamba et sensiblement perpendiculaire à celle-ci ;

2^o Une ligne partant du point précédemment situé et aboutissant au pont sus-indiqué en suivant l'Ouatamba.

A l'Est, par la ligne suivant l'emprise du domaine public, de la route Kindia-Friguiagbé en partant du pont de l'Ouatamba jusqu'au Dalot situé à environ 1.020 mètres.

Au Sud, par une ligne brisée irrégulière composée de trois parties :

1^o Ligne joignant le Dalot précédent au pont de la route Delcroix sur le Mayancouré et longeant la rive droite de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec l'Ouatamba ;

2^o Ligne joignant ce confluent et celui du Samou et de l'Ouatamba en suivant la rive droite de cette rivière ;

3^o Ligne joignant ce dernier confluent au pont du chemin de fer sur le Samou en suivant la rive gauche de cette rivière.

Toutes oppositions à la présente demande, laquelle est rectificative de celle de 25 hectares publiées les 1^{er} et 15 avril 1928, seront reçues au bureau du receveur des Domaines de Conakry et au bureau de l'administrateur du cercle de Kindia, jusqu'au 20 octobre 1928.

Conakry, le 11 septembre 1928.

2-2

M. Pinault (Robert), directeur de la Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale française, domicilié à Manéah (cercle de Conakry), siège de la Société, demande pour le compte de celle-ci, en vue de la culture du bananier et de l'ananas, la concession provisoire d'un terrain de 200 hectares environ, situé entre Coyah et Ouankifong, canton de Soumbouya (cercle de Conakry), et limité :

A l'Est, par la route de Conakry à Forécariah, du kilomètre 56,200 au kilomètre 57,270 ;

Au sud, par une ligne idéale, faisant avec la route précitée, au kilomètre 57,270, un angle de 73°, et dont le prolongement dans la direction Est-Ouest sur une longueur d'environ 2 kilomètres, rencontre la rivière Doumbouya ;

A l'Ouest et au Nord, par la rivière Doumbouya jusqu'à l'intersection d'une ligne idéale d'environ 700 mètres partant du kilomètre 56,200 de la route de Conakry-Forécariah et faisant avec cette route un angle de 115° dans la direction Sud-Est, Nord-Ouest.

Toutes oppositions à la présente demande, laquelle est rectificative de celle publiée les 1^{er} et 15 septembre 1928, seront reçues au bureau des Domaines de Conakry et au bureau du commandant du cercle de Conakry, jusqu'au 5 novembre 1928.

A Conakry, le 26 septembre 1928.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE MISE EN DEMEURE

Avis est donné au nommé Sancoumba Gassama, télégraphiste au Chemin de fer de Conakry au Niger, tuteur des héritiers de Momo Camara (dit Momo Gassama, dit aussi Petit), décédé à Bramayah Tafari (cercle de Conakry), en mars 1921, que faute d'avoir exécuté, dans le délai prévu, les obligations de mise en valeur de la concession provisoire sise à Conakry, parcelle 6 du lot 65, et accordée par arrêté du 8 novembre 1905, les bénéficiaires de la dite concession encourent la déchéance de leurs droits provisoires.

A défaut par le sieur Sancoumba Gassama, ès-qualité, de s'être mis en règle le 20 décembre 1928, au plus tard, le titre de concession susvisé sera retiré par application des articles 23 et 25 de l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions demaniales.

Conakry, le 27 août 1928.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
TISSIER.

2-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE SEPTEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 2 septembre 1928 par le vapeur anglais « Biafra » de Liverpool : 300 b. tissus coton, 138 c. quincaillerie, 9 c. articles émaillés, 45 c. provisions, 6 c. clouterie, 1 c. jambons, 13 c. ou b. divers, 17 b. cordes, 25 b. sacs, 10 b. faitières, 5 c. machines à coudre, 3 c. huile, 1 b. négropots, 1 c. fer acier, 2 c. papeterie.
De Las-Palmas : 10 c. fruits.

Du 7 septembre 1928 par le vapeur français « Touareg » de Marseille : 4 c. parfumerie, 1 c. landeau, 2 c. soie artificielle, 8 c. conserve, 40 c. liqueurs, 2 c. pièces machine, 1 c. bonneterie, 2 c. fil à coudre, 1 c. casquette, 1 niche acide chlorydrique, 1 c. échantillons d'huile, 1 c. tuyau plomb, 20 fardeaux manches pelles, 1 c. appareils sanitaires, 105 sacs riz, 150 b. farine, 25 c. pommes de terre, 300 c. cigarettes, 4 c. biscuits, 2 c. menthe, 5 b. toile bleue, 7 c. peinture, 5 b. olives vertes et noires, 60 c. lait, 5 c. friperie, 10 c. vin, 1 c. papeterie, 1 c. lingerie, 16 sacs légumes secs, 7 c. divers, 4 c. huile sésame, 2 cuveaux fromage, 1 c. couverts, 544 sacs oignons, 65 colis provisions, 1 c. sabots, 2 c. sirop, 3 c. aulx, 12 tuyaux gré.

De Dakar : 1 c. accessoires auto, 25 c. tomate, 2 c. bonnets, 2 cylindres vides en fer, 3 c. cirage, 1 c. tricots coton, 1 c. casques, 1 c. porcelaine, 2 c. divers, 100 sacs riz brisé, 1 colis plaques bronze, 5 c. imprimés.

Du 8 septembre 1928 par le vapeur français « Asie » de Bordeaux : 1 b. tissus, 11 c. fourniture de bureau, 1 c. articles de foot-bal.

Du 9 septembre 1928 par le vapeur anglais « Ebani » de Freetown : 230 b. colas.

Du 9 septembre 1928 par le vapeur français « Madonna » de Marseille : 2 c. bière.

Du 11 septembre 1928 par le vapeur français « Cavally » de Marseille : 17 c. parfumerie, 500 b. farine, 2 c. enveloppes, 1 c. mercerie, 3 c. chaises en fer, 1 c. coutellerie, 79 c. ou b. vin, 1 malle linge, 3 c. balances, 37 c. papeterie, 105 c. sucre, 3 ballots cordage, 1 c. fly-tox, 2 c. arséniate de potasse, 1 c. lingerie, 20 c. conserves, 750 c. boissons, 15 c. ferronnerie, 61 c. tuyautage, 103 c. purée tomates, 31 b. tissus, 4 c. grelots, 51 c. savon commun, 29 c. eau minérale, 3 c. échalotes, 6 c. ustensiles de ménage, 68 paquets papier d'emballage, 5 c. bonneterie, 2 c. casques, 3 c. chaussures, 10 c. confiserie, 1 c. chaussettes, 1.240 s. chlorure de potasse, 16 s. riz, 72 c. sirop, 1 c. crésyl, 5 c. vin médicament, 10 c. lait, 1 cuveau fromage, 3 c. légumes, 2 b. bouchons, 20 b. étoupe, 1 b. déchets coton, 14 c. chaises, 9 c. divers, 20 c. bleu, 3 c. poissons salés, 2 c. confiture, 2 c. caoutchouc, 1 c. insecticide, 2 fûts faïence, 1 c. broserie, 4 c. sandales.

De Casablanca : 17 b. crin végétal, 117 colis bois d'emballage, 7 rouleaux papier d'emballage, 590 s. phosphate de chaux, 800 s. chaux.

De Dakar : 1 c. bimbeloterie, 3 c. verres lampe, 1 c. broderie de coton, 1 c. pantoufles, 1 c. peignes, 1 c. tapis maroquinerie, 50 s. pommes de terre, 10 c. lait, 5 boucauts farine, 59 c. ou b. vin, 8 s. café.

Du 11 septembre 1928 par le vapeur américain « Zorembo » de New-York : 1.000 c. pétrole, 17 b. tabac en feuilles.

Du 13 septembre 1928 par le vapeur français « Guinée-Française » de Nantes : 1 c. pièce auto, 6 b. fil coton, 150 s. produits chimiques.

De Bordeaux : 1 c. lavabos, 12 c. conserves, 2 b. tissus, 1 c. chausures, 6 c. ferronnerie, 2 c. chocolat, 1 c. bonnets, 8 c. parfumerie, 30 c. pharmacie, 2 c. lampes, 10 rouleaux papier, 1 c. broserie, 100 b. farine, 7 c. pièces de vélos, 1 c. huile, 18 c. vin, 2 c. feutre, 1 c. fromage, 15 c. biscuits, 3 c. pièces pour côte, 25 fûts bière, 1 c. ripolin, 11 c. négropots, 30 c. tuyaux plomb, 46 c. apéritif, 1 c. sandales, 3 c. divers.

Du 14 septembre 1928 par le vapeur anglais « Bendu » de Tampico : 6.500 c. essence, 2.500 c. pétrole.

EXPORTATIONS

Du 2 septembre 1928 par le vapeur anglais « Ebani » pour Hambourg : 1.217 sacs palmistes.

Du 9 septembre 1928 par le vapeur anglais « Biafra » pour Freetown : 4 c. monnaie anglaise.

Du 8 septembre 1928 par le vapeur français « Touareg » pour Duala : 32 caisses perles.

Du 8 septembre 1928 par le vapeur français « Asie » pour Tabou : 1 caisse poissons.

Du 9 septembre 1928 par le vapeur anglais « Ebani » pour Liverpool : 653 colis cire, 20 b. gomme copale, 3 b. cuivre usagé, 33 ponchons d'huile de palme, 63 sacs caoutchouc, 198 c. bananes.

Pour New-York : 3 caisses peaux.

Du 10 septembre 1928 par le vapeur français « Madonna » pour Marseille : 3.250 sacs sésames, 352 colis cuirs, 1 c. coquillage, 383 c. bananes, 28 c. beurre.

Pour Casablanca : 746 c. bananes, 58 c. miel.

Pour Dakar : 98 c. bananes, 1 c. appareil de prothèse.

Du 12 septembre 1928 par le vapeur français « Cavally » pour Grand-Bassam : 33 b. capotes militaires.

Pour Libreville : 151 sacs riz net du pays.

Du 11 septembre 1928 par le vapeur français « Foria » pour Dakar : 5 c. lampes, 1 c. casques, 12 sacs sésames, 14 b. huile, 24 sacs fruits, 1 c. musique, 90 sacs tabac, 29 c. oranges, 20 c. bananes, 335 sacs indigo, 17 c. divers, 3 b. tissus.

Pour Marseille : 227 b. cuirs, 18 c. miel, 10 ponchons d'huile, 2 b. kapock, 9 c. singes.

Du 15 septembre 1928 par le vapeur français « Guinée Française » pour Nantes : 1.261 sacs palmistes, 484 c. bananes.

Pour Bordeaux : 250 c. bananes, 3 colis ivoire, 21 touques miel, 27 fûts vides à bière, 4 tubes à acide vides.

Du 15 septembre 1928 par le vapeur anglais « Onitsha » pour Freetown : 341 sacs indigo en boules, 8 c. olives, 1 c. fromage, 1 c. huile minérale, 15 c. beurre.

Pour Monrovia : 322 sacs arachides en coques.

Pour Secondee : 10 c. cordes, 5 c. lampes de mines.

Pour Winneba : 1 c. lampes de mines.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

EXTRAIT des minutes du greffe du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française).

Du 7 juin 1928.

A l'audience publique du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), du sept juin mil neuf cent vingt huit, tenue pour les affaires de police correctionnelle par M. Gatelliet, président;

En présence de MM. Guimbeau, procureur de la République *p. i.* et Colombani, commis greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre M. le procureur de la République, demandeur, suivant exploit de Daubige, huissier *ad hoc.* à N'Zérékoré en date du 14 mai 1928, d'une part;

Et le nommé Nicolas Mingrelis, né à Sonopé (Grèce) le 13 mars 1895, fils de feu Constantin Mingrelis et de Hélène Isinoglou, commerçant, demeurant à N'Zérékoré, jamais condamné.

Non comparant à l'audience.

Prévenu d'infraction au décret du 15 février 1927,

D'autre part.

A l'appel de la cause M. le Procureur de la République a exposé que par l'exploit sus énoncé il avait fait citer le prévenu à comparaître par devant le Tribunal, à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée et pour y être jugé conformément à la loi.

Puis, le greffier a fait lecture des procès-verbaux dressés à la charge du dit prévenu par le commandant du cercle de N'Zérékoré,

Ensuite il a été procédé à l'audition du témoin produit par le Ministère public à l'audience : avant de déposer le dit témoin a fait serment de dire toute la vérité rien que la vérité. Il a dit n'être ni parent ni allié ni domestique du prévenu.

Le greffier a tenu note des déclarations du témoin.

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis défaut contre le prévenu et l'application de la loi. Le prévenu n'a pas été interrogé faute de comparaître.

Puis le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi a statué en ces termes :

Vu les pièces du dossier;

Où le Ministère public en ses réquisitions.

Statuant publiquement par défaut, en matière correctionnelle et en premier ressort.

En la forme : attendu que le nommé Nicolas Mingrelis bien que régulièrement cité ne comparait pas et qu'il y a lieu de lui donner défaut ainsi qu'il est requis.

Au fond : Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, charges suffisantes contre le nommé Nicolas Mingrelis, d'avoir à N'Zérékoré pendant le mois de février 1928, et postérieurement à la mise en vigueur du décret du 15 février 1927, mis en vente dans ses magasins des objets d'usage courant sans avoir indiqué de façon apparente sur ces objets leur prix de vente, et sans avoir indiqué de façon apparente qu'il pratiquait la vente aux prix normaux;

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 3, 5 et 15 du décret du 15 février 1927;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes permettant au Tribunal de faire bénéficier le prévenu des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code pénal;

Par ces motifs; en la forme donne défaut contre le nommé Nicolas Mingrelis.

Au fond : le déclare atteint et convaincu du délit mis à sa charge et pour la répression le condamne à la peine de cinquante francs d'amende.

Ordonne l'insertion au *Journal officiel* de la Guinée française, du présent jugement.

Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à deux mille six cent quatre vingt dix-sept francs soixante-dix centimes en ce non compris le coût de l'insertion du présent jugement au *Journal officiel* de la Guinée française et de la signification du jugement.

Fixe quant à l'amende et au paiement des frais envers l'Etat la durée de la contrainte par corps au minimum.

Le tout par application des articles 3, 5 et 15 du décret du 15 février 1927; 463, 52 du Code pénal; 194 du Code d'instruction criminelle; 2 de la loi du 22 juillet 1867, dont lecture a été faite par M. le Président, qui sont ainsi conçus :

Article 3 du décret du 15 février 1927. — Dans un délai de 15 jours après la publication du présent décret les marchands sédentaires, ambulants ou forains vendant au détail sont tenus de marquer le prix de vente des denrées et boissons alimentaires et de toutes matières, produits et objets de consommation ou d'usage courant mis en vente dans les magasins, halles, foires, marchés, ou sur la voie publique.

Les prix doivent être indiqués sur l'objet ou sur son emballage ou récipient d'une façon très apparente, en monnaie française à l'unité de poids ou de mesure et selon sa qualité à la pièce ou à la portion.

En outre il est spécifié si l'emballage ou récipient est ou non compris dans le prix.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux marchands qui indiqueront d'une façon très apparente qu'ils pratiquent la vente aux prix normaux

Art. 15. — Les infractions aux présent jugement et règlements pris en exécution de ses dispositions ou la tentative de ces infractions, sont passibles d'une peine de 500 francs à 10.000 francs d'amende et de deux à six mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement. L'affichage des jugements de condamnation pourra être prescrit par le tribunal ainsi que leur insertion aux *Journaux officiels* locaux aux frais du condamné.

Toute condamnation entraînera pendant cinq ans l'inéligibilité aux divers conseils administratif et assemblées consulaires des Colonies.

L'article 463 du Code pénal est toujours applicable.

Article 52 du Code pénal. — L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 463 du Code pénal. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes les tribunaux correctionnels sont autorisés même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au dessus de six jours et l'amende même au dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police. Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3.000 francs.

Article 194 du Code d'Instruction criminelle. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement.

Article 2 de la loi du 22 juillet 1867. — La contrainte par corps est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le greffier; les jour, mois et an susdits.

Pierre GATELLIET, J. COLOMBANI.

Enregistré à Conakry. Folio 56 n° 1. Le quinze juin 1928. Débet : Un franc cinquante centimes.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

En conséquence le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le dit jugement à exécution; aux Procureurs généraux et aux

Procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été signée, scellée et délivrée à M. le Procureur de la République.

Par le Tribunal:
Le Greffier,
SAINT-ANTONIN.

Pour extrait :
Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.

VU :

Le Procureur de la République,
GUIMBEAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

FAILLITE ALEXANDRE ACAR

Dernier avis pour vérification et affirmation
des créances.

MM. les créanciers de la faillite de feu le sieur A. Acar, en son vivant, négociant à Faranah, sont invités à se rendre le lundi 22 octobre 1928, à neuf heures au Tribunal de Commerce de Conakry sous la présidence de M. le Juge-commissaire de la dite faillite pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les Assemblées ni compris dans les répartitions de l'actif.

Conakry, le 30 septembre 1928.

Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.

Faillite du sieur GANTOUS MOUSSI

Dernier avis pour vérification et affirmation
des créances.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Gantous Moussi, négociant à Kankan, sont invités à se rendre le 22 octobre 1928, à neuf heures au Tribunal de Commerce de Conakry sous la présidence de M. le Juge-commissaire de la dite faillite pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les Assemblées ni compris dans les répartitions de l'actif.

Conakry, le 30 septembre 1928.

Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.

A VENDRE

Automobile FORD-MONTIER, 10-12 Cv., torpédo sport, 4 places, pointe de course arrière, 5 pneumatiques complets (enveloppes et chambres à air) entièrement neufs. Etat mécanique garanti. Prix : **13.500 francs.**

S'adresser pour visiter : Garage de la Compagnie Française.

Pour traiter : à M. JACQUES GUYON, à La Kolenté.

1-3

GASTON DUBOIS

CHIRURGIEN-DENTISTE

DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS
ANCIEN ÉLÈVE DES HOPITAUX

CHIRURGIEN-DENTISTE DE L'HOPITAL BALLAY

MALADIES DE LA BOUCHE ET DES DENTS
PROTHÈSE DENTAIRE

Avenue du Gouvernement (près pharmacie Trantoul)

En m'installant à Conakry, je me suis inspiré des derniers progrès de la science odontologique, j'ai groupé dans mon Cabinet les appareils et l'instrumentation d'un choix judicieux qui en font un Cabinet moderne. Je consulterai tous les jours de 17 à 19 heures, dans la journée sur rendez-vous.

J'espère que vous voudrez bien m'honorer de votre confiance. Je vous assure d'avance que mes soins les plus éclairés et les plus dévoués vous seront administrés avec la plus grande douceur, mise au service d'une technique rigoureusement scientifique tant pour les soins que pour la prothèse restauratrice de la bouche et des dents. (Appareils en tous genres, Bridges, Couronnes, etc.)

Le soir de 17 à 19 heures ou sur rendez-vous.

1-2

Henri DESLANDES

43, rue du Caire — PARIS (2^e)

est toujours
Acheteur
au comptant
aux
meilleurs prix

SINGES NOIRS,
PANTHÈRES,
CHATS-TIGRES,
etc., etc.

Adresse Télégraphique :
SEDNALSED-PARIS

1-12

**PIPPERMINT
GET**



*La Reine
des Crèmes de Menthe*

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H. Garonne) FRANCE

5-24

INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

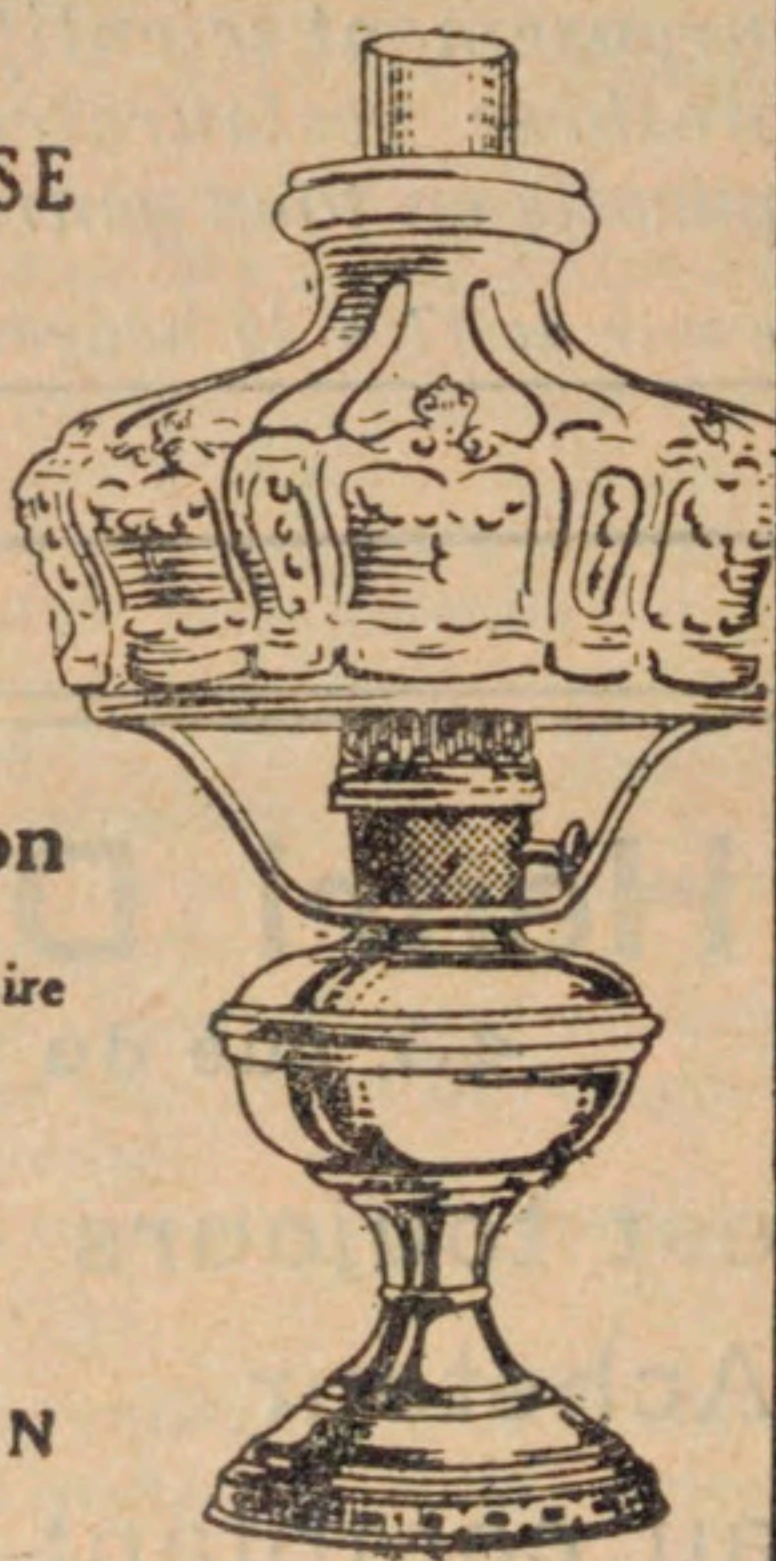
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
149, Boulevard Ney, PARIS (18^e)



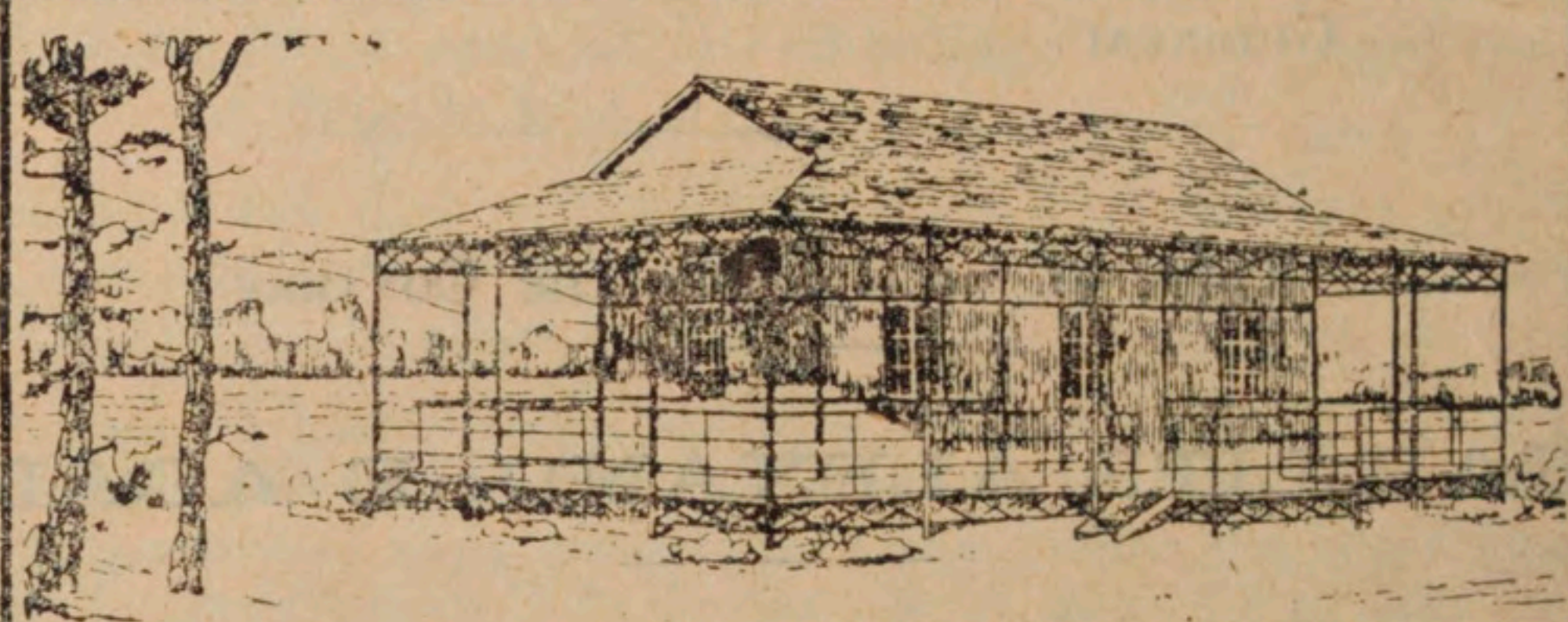
REX PUBLICITÉ

10-20

CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES FERNAND ROUGE

HANGARS | FACTORIES
DOCKS | ATELIERS
MAGASINS | GARAGES
MAISONS D'HABITATION DÉMONTABLES
E.T.C.
EN ACIERS PROFILÉS

Recommandées pour les Régions soumises aux vents les plus violents.



NOS MODÈLES DÉMONTABLES
sont les plus PRATIQUES pour les Installations lointaines
TOUS GENRES DE CONSTRUCTIONS, EN TOUTES DIMENSIONS
existent dans nos Séries

LIVRAISONS RAPIDES - PRIX CAF TOUTES DESTINATIONS

FERNAND ROUGE

INGÉNIEUR, 110, Avenue de la République - PARIS.
Adr. Télég.: FERNAROU - PARIS = Code: COGEF-LUGAGNE
R.C. Seine 339.777

3-3

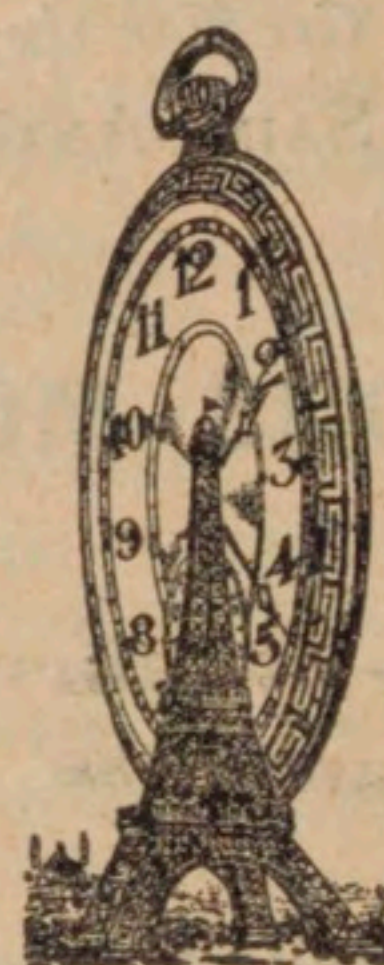
Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envoyez choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement



16-24

AVANT TOUT ACHAT

[DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
ILLUSTRÉ ET GRATUIT
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE
à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE - BIJOUTERIE - OFÈVRERIE
Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

8-24



**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX**

de

moustiques, mouches, mites,
punaises, poux, puces, four
mis, cafards, guêpes.

nuage destructeur

infaillible

Vendu en flacon 1/4 litre, bidons 1/2 litre,
1 litre et 2 litres environ.

Nous recommandons l'emploi de notre pulvéri-
sateur à main qui, très puissant, économise le
produit et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Maignan, PARIS

4-12

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).

9-12

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES
(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en septembre
et décembre 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Le 6 octob. 1928... Europe.
Le 20 octob. 1928... Amérique.
Le 3 nov. 1928... Asie.
Le 17 nov. 1928... Brazza.
Le 1^{er} déc. 1928... Europe.

Venant du Sud :

Le 4 octob. 1928... Asie.
Le 18 octob. 1928... Brazza.
Le 1^{er} nov. 1928... Europe.
Le 15 nov. 1928... Amérique.
Le 29 nov. 1928... Asie.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en septembre
et décembre 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

28/29 sept. 1928... Olbia.
26/27 sept. 1928... Hoggar.
10/11 oct. 1928... Chelma.
17 octobre 1928... Madonna.
29/30 octob. 1928... Foria.
6/7 nov. 1928... Oueme.
9/10 nov. 1928... Touareg.
27/28 nov. 1928... Kouroussa.
28/29 nov. 1928... Hoggar.

Venant du Sud :

14 octobre 1928... Muirton.
16/17 octobre 1928... Kouroussa.
10 novemb. 1928... Cavally.
6/7 octobre 1928... Touareg.
14/15 nov. 1928... Olbia.
25/26 octobre 1928... Hoggar.
15 décembre 1928... Chelma.
12/13 nov. 1928... Madonna.
15/16 déc. 1928... Foria.

COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 48, Rue de Paradis -:- PARIS

AGENCE GÉNÉRALE EN GUINÉE : **CONAKRY**

Comptoirs à { KANKAN, SIGUIRI, KOUROUSSA, MAMOU, LABÉ,
KINDIA, DOMINGHIA, VICTORIA, BOKE,

IMPORTATION ET EXPORTATION

TISSUS POUR EUROPÉENS ET INDIGÈNES -:- ALIMENTATION GÉNÉRALE -:- PAFUMERIE
QUINCAILLERIE -:- PEINTURE, ETC., ETC.

Agents exclusifs des Marques suivantes :

THE ASIATIC PETROLEUM COMPANY LIMITED, (Essence, pétrole, huile)
DODGE BROTHERS (Automobiles). — **MAURICE HOUDAILLE** (Amortisseurs)
REMINGTON (Machines à écrire). — **GRITZNER** (Machines à coudre)
CIMENTS PORTLAND (marque NEPTUNE). — **BOLS** (toutes Liqueurs)
HEYMANN, de Melbourne (Beurres, farines, confitures, etc.)

Expéditions sur demande sur tous les points de la Guinée

Pour tous renseignements, s'adresser à : L'AGENCE GÉNÉRALE DU NIGER FRANÇAIS, A CONAKRY

La **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
a l'honneur d'informer le public qu'elle est devenue Agent exclusif
en Afrique occidentale française de la

THE ASIATIC PETROLEUM COMPANY LIMITED

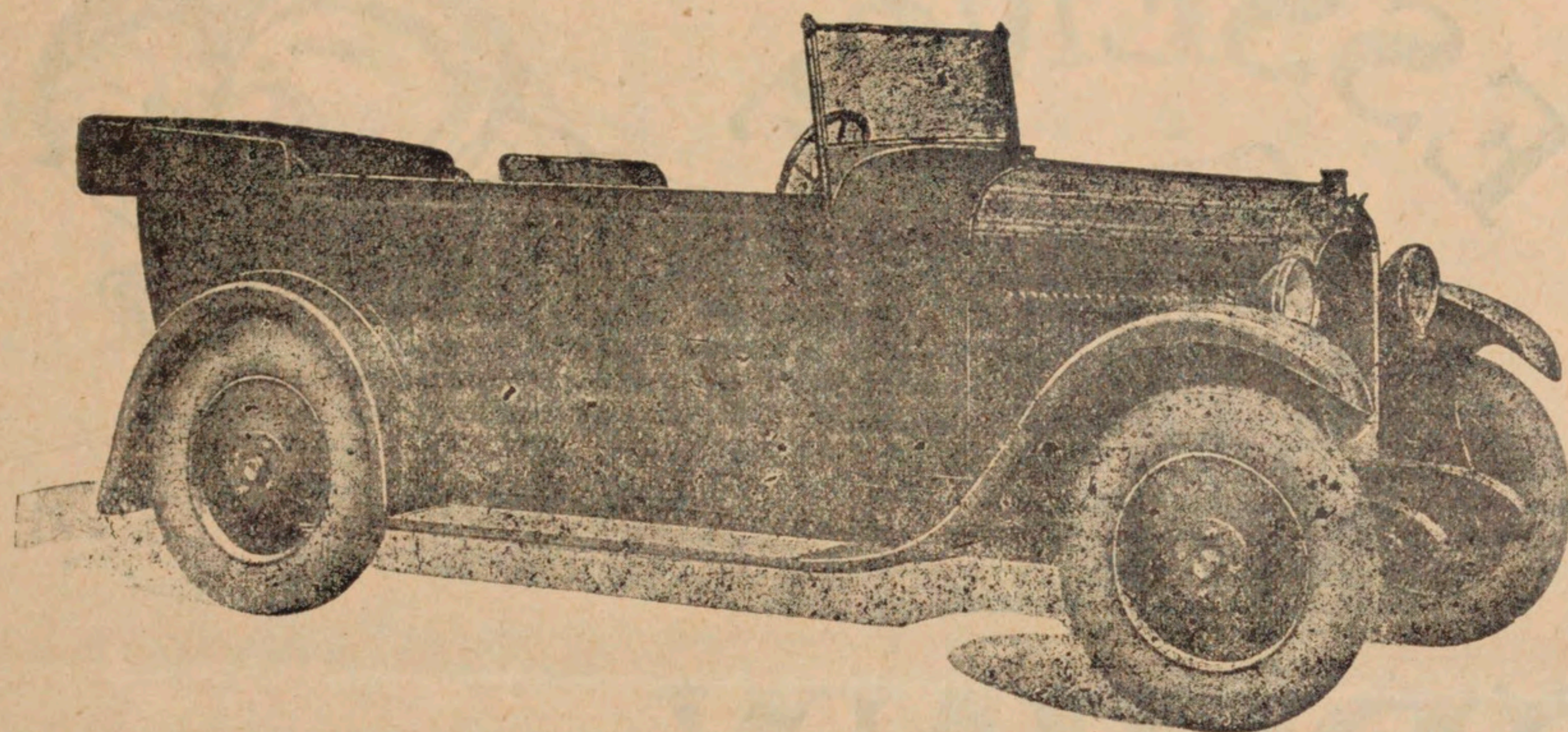
ESSENCE -:- PÉTROLE -:- HUILE -:- GRAISSE

Produits universellement reconnus pour être de toute première
qualité.

— Combustion et lubrification garanties supérieures.

S'adresser à la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**, Avenue
du Commerce, à Conakry, et dans tous ses comptoirs :

Kindia, Mamou, Labé, Kouroussa, Kankan, Sigui, Dominghia
-:- -:- -:- Victoria, Boké -:- -:-



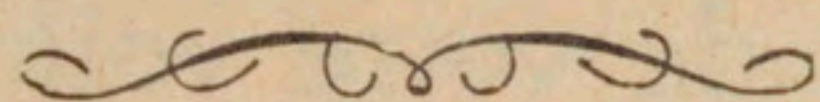
CHENARD & WALCKER

7, 9 ou 10 HP

➤ DELAHAYE ➤

10 HP

les plus belles Voitures Françaises



DEMANDEZ PRIX ET CATALOGUE

A LA

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SEULS REPRÉSENTANTS POUR TOUTE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ESSENCE



SPHINX

Puissance et Souplesse!

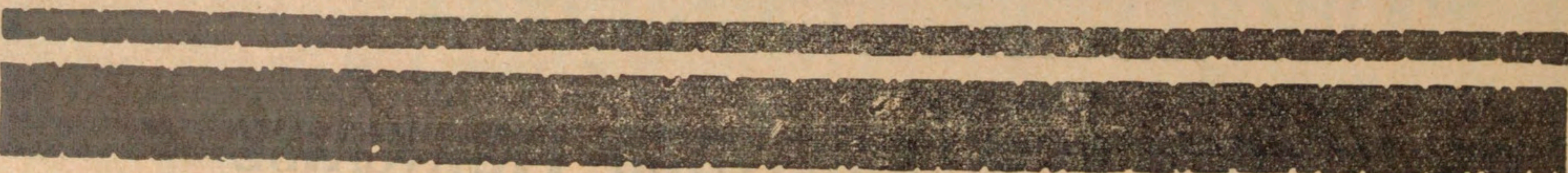
Puissance et souplesse, ce sont les deux caractéristiques par lesquelles on résume modernement la valeur d'une automobile.

Par conséquent, si vous désirez connaître la valeur de votre voiture, employez l'Essence Sphinx.

Vous obtiendrez, en plus, le maximum de rendement et le minimum de dépense.

Vacuum Oil Company

229



Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

7-8

